

Service agriculture et développement rural
Unité foncier et vie des exploitations

Arrêté n° 38-2021-09-08-00008

Précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par les phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 302 G du code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant le rapport de Météo France concernant les gelées du 4 au 8 avril 2021 comme exceptionnelles ;

Considérant la mission d'enquête réalisée le 1^{er} septembre 2021 par la direction départementale des territoires de l'Isère mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, au titre de la campagne 2021, comprennent l'ensemble des communes du département de l'Isère.

Article 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moût et de vins.

Article 2

Le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le - **8 SEP. 2021**

le Préfet *Pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL